

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 2 Mai 1834.

Amendemens adoptés dans le projet de loi relatif aux enfans trouvés.

Projet du Gouvernement.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1834, les frais d'entretien des enfans trouvés, nés de pères et mères inconnus, seront supportés par les provinces sur le territoire desquelles ils auront été exposés, concurremment avec les hospices qui ont des revenus spécialement affectés à cette dépense.

ART. 2.

Les frais d'entretien des enfans abandonnés et des orphelins indigens, nés de pères ou mères connus, seront supportés par les communes du domicile de secours, sans préjudice du concours des hospices et bureaux de bienfaisance; si le domicile de leurs parens ne peut être déterminé, ces enfans seront assimilés aux enfans trouvés, nés de parens inconnus, et ils seront entretenus aux frais de la province dans laquelle ils auront été abandonnés.

ART. 3.

Une somme annuelle sera allouée au budget de l'État pour contribuer au paiement des frais d'entretien des enfans trouvés mentionnés à l'article 1^{er}.

Projet adopté par la Chambre.

ARTICLE PREMIER.

(*Amendement de M. De Theux.*)

A partir du premier janvier 1835, les frais d'entretien des enfans trouvés, nés de père et mère inconnus, seront supportés pour une moitié par les communes sur le territoire desquelles ils auront été exposés, sans préjudice du concours des établissemens de bienfaisance; et pour l'autre moitié par la province à laquelle ces communes appartiennent.

ART. 2.

(*2^{me} du projet de la section centrale.*)

Les frais d'entretien des enfans abandonnés et des orphelins indigens, nés de pères et mères connus, seront supportés par les hospices et bureaux de bienfaisance du lieu du domicile de secours, sans préjudice du concours des communes; si le domicile de secours ne peut être déterminé, ces enfans seront assimilés aux enfans trouvés nés de parens inconnus.

ART. 3.

(*Amendement de M. De Theux.*)

Il sera alloué au budget de l'État un subside annuel pour l'entretien des enfans trouvés. Ce subside sera réparti par le gouvernement entre les provinces, en proportion de

La répartition en sera faite par le gouvernement en proportion des dépenses effectuées, pour cet objet, par les provinces et les hospices, destinés à recevoir ces enfans.

ART. 4.

Dans chaque province un hospice au moins sera désigné pour recevoir les enfans trouvés.

Un tour sera placé à la porte de l'hospice qui aura cette destination.

ART. 5.

Les dépenses, que ce service occasionnera aux hospices mentionnés à l'article précédent, non dotés de revenus qui y soient spécialement affectés, devront leur être intégralement remboursées.

Les hospices, qui possèdent des dotations spéciales, n'auront droit qu'à un remboursement proportionnel.

ART. 6.

Les autorités provinciales et communales et les conseils d'administration des hospices demeurent chargés des soins, qui leur sont confiés par les lois et instructions existantes, relativement au placement, à l'éducation et à la tutelle des enfans trouvés et abandonnés.

ART. 7.

Jusqu'au 31 décembre 1833, les communes seront tenues au paiement des frais d'entretien des enfans trouvés et abandonnés, mis à leur charge pendant l'exercice courant et les années antérieures, jusqu'à concurrence des sommes qu'il leur restera à payer après la répartition du subside alloué au budget de l'État.

ART. 8.

Dans les cas où les communes ou les provinces chercheraient à se soustraire à l'une ou l'autre des dispositions précédentes, il sera fait application à leur égard des mesures coercitives autorisées par la loi du 13 août 1833.

la dépense relative à cet objet ; la moitié du subside, accordé à une province, sera répartie d'après la même base entre les communes.

ART. 4.

Supprimé.

ART. 5.

Supprimé.

ART. 6. (4^e nouveau, 5^e du projet de la section centrale).

Il n'est pas dérogé au régime légal actuel sur le placement, l'éducation et la tutelle des enfans trouvés et abandonnés.

ART. 7. (5^e nouveau, 6^e de la section centrale).

Jusqu'au 31 décembre 1834, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les communes et les provinces seront tenus au paiement des frais d'entretien des enfans trouvés et abandonnés, mis à leur charge pendant l'exercice courant et les années antérieures, jusqu'à concurrence des sommes qu'il leur restera à payer après la répartition du subside alloué au budget de l'État.

ART. 8. (6^e nouveau).

Dans le cas où les communes ou les provinces chercheraient à se soustraire à l'une ou l'autre des dispositions précédentes, il sera fait application, à leur égard, des mesures coercitives autorisées par la loi du 13 août 1833.